

PREFECTURE DU CALVADOS

14
complet

Réglementation relative à la récolte
ou au ramassage de certaines
espèces végétales sauvages

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre II, titre Ier du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L.212-1 et R.212-8,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 1989,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du Calvados en formation de la protection de la nature du 27 avril 1994,

VU l'avis des différents services consultés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En tout temps et sur tout le territoire du Département du Calvados, il est interdit de récolter ou de ramasser toute partie aérienne ou souterraine des spécimens sauvages des espèces ci-après :

PTERIDOPHYTES

- Osmunda Regalis L. Osmonde Royale

MONOCOTYLEDONES

- Lilium Martagon L. Lys Martagon

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DICOTYLEDONES

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| - Aconitum napellus L. s.l. | Casque de Jupiter |
| - Dianthus armeria | Oeillet velu |
| - Dianthus caryophyllus L. | Oeillet des murailles |
| - Dianthus carthusianorum L. | Oeillet des Chartreux |
| - Eryngium maritimum L. | Panicaut de mer |
| - Daphné mezereum L. | Bois joli |

ARTICLE 2 : En tout temps et sur le territoire du Département du Calvados, pour les spécimens sauvages des espèces suivantes, il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines (bulbes, racines). La cueillette des parties aériennes (fleurs, hampes florales) demeure autorisée :

MONOCOTYLEDONES

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| - Galanthus nivalis L. | Perce-neige |
| - Ornithogalum Pyrenaicum L. | Aspergette |
| - Narcissus Pseudonarcissus L. | Jonquille |
| - Ruscus Aculeatus L. | Fragon, Petit houx |
| - Limonium vulgare - Miller | Lavande de mer commune |

ARTICLE 3 : Les dispositions réglementaires du présent arrêté ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation sur les parcelles agricoles habituellement cultivées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements de BAYEUX, LISIEUX et VIRE, Mmes et MM. les Maires du Département du Calvados, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse, Mme le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à ROUEN, et à M. le Directeur de la Division de l'Office National des Forêts à SAINT-LO.

Fait à CAEN, le 12 Juin 1995

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau

Lesage

Thérèse LESAGE



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Gérard PARDINI